
ASSEMBLÉE NATIONALE

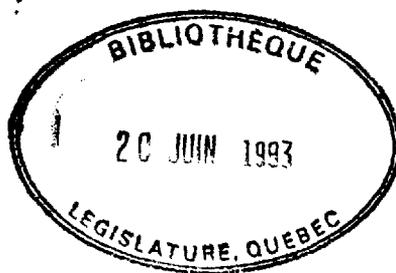
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi 192

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

Première lecture



Présenté par
M. Robert Dean
Député de Prévost

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet vise à donner suite à une proposition de la Fédération des travailleurs du Québec.

Il a pour objet de constituer un fonds d'investissement destiné principalement à accorder de l'aide financière aux entreprises québécoises dans le but de maintenir ou créer des emplois, de stimuler l'économie, de contribuer à la formation des travailleurs et travailleuses du Québec et à favoriser leur participation au développement des entreprises.

Le projet pourvoit à l'organisation du Fonds et définit ses fonctions principales.

Le Fonds pourra investir dans toute entreprise mais il devra consacrer aux entreprises québécoises au moins 60% de son actif sous une forme ne comportant pas de garantie ni de cautionnement.

D'autre part, le projet prévoit la possibilité pour des salariés d'obtenir de leur employeur, individuellement ou par l'intermédiaire d'une association accréditée, la retenue sur leur salaire de montants leur permettant d'acquérir des actions du Fonds.

Enfin, le projet attribue à la Commission des valeurs mobilières du Québec la fonction de vérifier l'exécution par le Fonds des obligations que lui impose la présente loi.

Projet de loi 192

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec

ATTENDU que la Fédération des travailleurs du Québec a proposé que soit constitué un fonds d'investissement destiné principalement à favoriser le maintien et la création d'emplois, à stimuler l'économie et à contribuer à la formation des travailleurs et des travailleuses en matière d'économie;

Attendu que pour la réalisation de ces objectifs, il sera fait appel à la solidarité des travailleurs et travailleuses du Québec;

Attendu qu'il est opportun de donner suite à la demande de la Fédération des travailleurs du Québec;

Attendu que l'établissement d'un fonds de cette nature requiert l'adoption de dispositions législatives particulières tant en ce qui concerne son organisation qu'en ce qui concerne la protection des épargnants auxquels il fera appel.

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

STATUTS

§ 1.—*Constitution et siège social*

1. Une compagnie à fonds social est constituée sous la dénomination sociale de « Fonds de solidarité des travailleurs du Québec », ci-après appelée « le Fonds ».

2. Malgré l'article 125 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), les dispositions de cette loi qui sont applicables aux compagnies constituées par dépôt de statuts s'appliquent, en les adaptant, au Fonds dans la mesure où elles ne sont pas inconciliables avec la

présente loi, sauf l'article 2, le deuxième alinéa de l'article 46, le paragraphe 1° de l'article 53, l'article 54, les articles 123.9 à 123.11, 123.21 à 123.28, 123.55, 123.72, 123.82, 123.91 à 123.93, 123.95, 123.96, 123.98 à 123.100, le deuxième alinéa de l'article 123.114 et les articles 123.115 à 123.139.

Le Fonds est réputé avoir été constitué par dépôt de statuts le (*insérer ici la date de la sanction de la présente loi*).

Ces statuts peuvent être modifiés mais le dépôt de statuts ne peut avoir pour effet de modifier une disposition de la présente loi.

3. Le siège social du Fonds est établi dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal.

§ 2.—Administration

4. Les affaires du Fonds sont administrées par un conseil d'administration composé comme suit:

1° sept personnes nommées par le Conseil général de la Fédération des travailleurs du Québec;

2° deux personnes élues par l'assemblée générale des détenteurs d'actions de catégorie « A »;

3° trois personnes nommées par les membres visés dans les paragraphes 1° et 2° parmi les personnes que ces membres jugent représentatives des entreprises industrielles pour une, des institutions financières pour une autre et des agents socio-économiques pour la troisième;

4° la personne qui est nommée président directeur général du Fonds par les membres visés dans les paragraphes 1°, 2° et 3°.

La personne visée dans le paragraphe 4° du premier alinéa est membre du conseil d'administration pour la durée de l'exercice de ses fonctions à titre de président directeur général.

5. S'il survient une vacance parmi les membres du conseil d'administration visés dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, le Conseil général de la Fédération des travailleurs du Québec peut nommer une personne pour la durée non écoulée du mandat.

6. Les premières personnes nommées suivant le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 peuvent nommer, pour une période d'au plus un an, deux personnes pour agir comme administrateurs jusqu'à l'élection des personnes mentionnées au paragraphe 2° de cet alinéa.

Dès que les administrateurs visés dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 4 ont été nommés, deux exemplaires de la liste de leur nom, prénom, adresse et profession doivent être déposés auprès de l'inspecteur général des institutions financières par le secrétaire général de la Fédération des travailleurs du Québec. Ces administrateurs entrent en fonction à compter de la date de ce dépôt.

§ 3.—*Capital-actions*

7. Le Fonds est autorisé à émettre des actions de catégorie « A », sans valeur nominale, donnant les droits prévus par l'article 123.40 de la Loi sur les compagnies, le droit d'élire deux administrateurs suivant le paragraphe 2° de l'article 4 et le droit de rachat prévu par les articles 10 et 11.

Les administrateurs peuvent en outre, par statuts de modification, créer, suivant les articles 123.101 et 123.103 de la Loi sur les compagnies, toute autre catégorie d'actions ne donnant pas le droit de voter à l'assemblée des actionnaires. Les statuts de modification déterminent les autres droits, privilèges, conditions et restrictions afférents aux actions de chaque catégorie.

8. Seule une personne physique peut acquérir ou détenir une action de catégorie « A ». Le porteur d'une action de catégorie « A » ne peut l'aliéner qu'avec l'autorisation du conseil d'administration ou d'un comité composé de personnes désignées à cette fin par ce dernier.

9. Malgré l'article 8, une action de catégorie « A » peut être transférée à un fiduciaire ou acquise par celui-ci dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite dont l'actionnaire est bénéficiaire.

Le fiduciaire est toutefois assujéti à l'article 8 à l'égard de tout transfert à une personne autre que l'actionnaire de qui il a acquis une action de catégorie « A ».

10. Une action de catégorie « A » n'est rachetable par le Fonds que dans les cas suivants:

1° à la demande de la personne qui l'a acquise du Fonds ou, dans le cas de l'article 9, d'un fiduciaire qu'elle a désigné, si, après avoir atteint l'âge de 60 ans, elle s'est prévalu d'un droit à la pré-retraite ou à la retraite;

2° à la demande d'une personne qui est porteur de l'action sans l'avoir acquise du Fonds, si la personne qui l'a acquise du Fonds a atteint l'âge de 60 ans ou en cas de décès, aurait atteint cet âge si elle avait vécu;

3° à la demande d'une personne à qui une telle action a été dévolue par succession;

4° à la demande d'une personne qui l'a acquise du Fonds si elle lui en fait la demande par écrit dans les 60 jours de la date de sa souscription ou, dans le cas prévu par l'article 31, dans les 60 jours de la première retenue sur son salaire.

11. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 123.54 de la Loi sur les compagnies, le Fonds est tenu de racheter toute action de catégorie « A » lorsque la demande lui en est faite par une personne suivant l'article 10.

Cette obligation est exécutée deux fois l'an aux dates déterminées par le conseil d'administration qui fixe le prix de rachat des actions sur la base de la valeur du Fonds telle qu'établie par des experts selon les principes comptables généralement reconnus.

12. Chaque actionnaire a droit de se faire remettre une confirmation écrite du nombre d'actions qu'il possède et du montant payé sur ces actions.

Cette confirmation est fournie à l'actionnaire sans frais, une fois l'an, dans la forme et selon les modalités prescrites par règlement du Fonds.

Dans le cas où un mode de confirmation autre que le certificat d'action est prescrit, le document transmis à l'actionnaire tient lieu d'un certificat émis suivant l'article 53 de la Loi sur les compagnies.

SECTION II

INVESTISSEMENTS

13. Le Fonds a principalement pour fonctions:

1° de faire des investissements dans des entreprises québécoises et de leur fournir des services dans le but de créer, maintenir ou sauvegarder des emplois;

2° de favoriser la formation des travailleurs dans le domaine de l'économie et leur permettre d'accroître leur influence sur le développement économique du Québec;

3° de stimuler l'économie québécoise par des investissements stratégiques qui profiteront aux travailleurs et aux entreprises québécoises;

4° de favoriser le développement des entreprises québécoises en invitant les travailleurs à participer à ce développement par la souscription d'actions du Fonds.

14. Aux fins de la présente loi, une entreprise est une société ou une personne morale poursuivant des fins économiques; un investissement comprend toute aide financière accordée à une entreprise sous forme de prêt, de garantie, de cautionnement, de participation au capital-actions ou autrement; l'entreprise dont la majorité des employés résident au Québec est une entreprise québécoise.

15. Le Fonds peut faire des investissements dans toute entreprise avec ou sans garantie ou cautionnement.

Toutefois, au cours de chaque année financière, la part des investissements du Fonds dans des entreprises québécoises qui ne comporte aucun cautionnement, nantissement, gage, privilège ou hypothèque doit représenter, en moyenne, 60% de l'actif du Fonds pour l'année précédente. Aux fins du présent article, l'actif ne comprend pas les biens meubles et immeubles servant de soutien aux opérations du Fonds.

L'exigence prévue par le deuxième alinéa s'applique à compter de la troisième année financière qui suit l'année financière en cours le 1^{er} avril 1984.

16. Le Fonds ne peut faire un investissement dans une entreprise s'il a pour effet de porter le montant total de son investissement dans cette entreprise à plus de 5% de l'actif du Fonds tel qu'établi sur la base de la dernière évaluation des experts visés dans le deuxième alinéa de l'article 11.

Une entreprise qui possède les titres lui permettant en tout état de cause d'élire la majorité des administrateurs d'une autre entreprise est réputée former, avec cette dernière, une même entreprise aux fins du présent article.

L'exigence prévue par le premier alinéa s'applique à compter de l'année financière qui suit l'année financière en cours le 1^{er} avril 1984.

17. Lorsque le Fonds fait un investissement sous la forme d'une garantie ou d'un cautionnement, il doit établir et maintenir pour la durée de la garantie ou du cautionnement une réserve équivalente à au moins 50% du montant de la garantie ou du cautionnement.

Le Fonds peut placer les deniers ainsi mis en réserve de la manière prévue par les paragraphes *a* à *d* de l'article 9810 du Code civil.

SECTION III

CONFLITS D'INTÉRÊTS

18. Un administrateur qui a un intérêt dans une activité économique mettant en conflit son intérêt et celui du Fonds doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt et s'abstenir de voter sur toute décision touchant l'activité dans laquelle il a un intérêt.

L'administrateur est réputé avoir un intérêt dans toute activité économique dans laquelle son conjoint ou son enfant a un intérêt.

19. Le Fonds ne peut accorder une aide financière à un de ses dirigeants, à son conjoint ou à un enfant de l'un deux, ni à l'un de ses actionnaires importants.

On entend par dirigeant ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières.

20. Le Fonds ne peut accorder une aide financière à une entreprise dans laquelle un administrateur visé au paragraphe 1^o, 2^o ou 4^o du premier alinéa de l'article 4 a un intérêt important, ni à une entreprise dont il a le contrôle.

21. Une personne est tenue pour être un actionnaire important du Fonds si elle détient directement ou indirectement plus de 10% du capital actions émis et payé.

Elle est tenue pour avoir un intérêt important dans une entreprise si elle possède plus de 10% des parts ou des actions de l'entreprise.

Elle est réputée contrôler une entreprise si elle possède les titres lui permettant, en tout état de cause, d'élire la majorité de ses administrateurs.

22. Tout contrat fait en contravention des articles 19 ou 20 est annulable dans l'année de la date de sa conclusion.

Les dirigeants du Fonds qui l'ont effectué ou y ont consenti sont solidairement tenus des pertes qui en résultent pour le Fonds.

23. Un contrat fait en contravention avec l'article 19 n'est pas annulable et le deuxième alinéa de l'article 22 ne s'applique pas si la contravention résulte de l'ouverture d'une succession ou d'une donation et que le bénéficiaire renonce au bien en cause ou en dispose avec diligence.

SECTION IV

ACQUISITION D' ACTIONS DE CATÉGORIE « A » PAR RETENUE SUR LE SALAIRE

24. Une personne peut demander à son employeur de retenir sur son salaire, pour la période qu'elle lui indique, les montants qu'elle détermine, aux fins de payer des actions de catégorie « A » qu'elle a décidé d'acquérir du Fonds.

L'employeur doit effectuer cette retenue sur le salaire de la personne qui fait une telle demande si le moindre de 50 de ses employés ou de 20% d'entre eux se prévalent du présent article.

25. Une association accréditée au sens du Code du travail peut demander à un employeur de retenir, pour la durée qu'elle indique, sur le salaire de tous les salariés à son emploi qu'elle représente, les montants permettant à ces salariés de payer des actions de catégorie « A » qu'ils ont décidé d'acquérir du Fonds.

26. L'association accréditée qui désire se prévaloir de l'article 25 doit transmettre au préalable à chaque salarié en cause qui reçoit une rémunération de l'employeur un document d'information sur le Fonds dont la teneur, la forme et le mode de transmission sont prescrits par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

27. Au moins trente jours après que le document d'information a été transmis suivant l'article 26, l'association de salariés peut convoquer une assemblée générale de ses membres et leur soumettre un projet d'acquisition d'actions de catégorie « A » par voie de retenue sur le salaire.

28. Lorsque la demande lui en est faite par une association accréditée qui s'est conformée à l'article 26 et qui a approuvé en assemblée générale un projet d'acquisition d'actions de catégorie « A » par voie de retenue sur le salaire, un employeur doit, dans un délai raisonnable, effectuer la retenue demandée sur le salaire de tout salarié représenté par l'association accréditée qui ne se prévaut pas de la faculté que lui confère l'article 30.

29. La retenue visée dans l'article 25 ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la date de la demande de l'association accréditée.

30. Un employé dont le salaire est l'objet d'une retenue suivant la présente section peut en tout temps informer l'employeur de sa décision de ne pas acquérir ou de cesser d'acquérir des actions du Fonds par voie de retenue sur son salaire.

L'employeur doit alors donner suite à cette décision avec une diligence raisonnable.

31. S'il en fait la demande par écrit au Fonds dans les 60 jours de la date de la paie sur laquelle une première retenue a été faite sur son salaire suivant la présente section, un employé qui se prévaut de l'article 30 peut obtenir le rachat des actions qu'il a souscrites.

32. Un employeur doit remettre au Fonds ou au fiduciaire désigné par ce dernier les montants retenus suivant la présente section au plus tard le quinzième jour du mois suivant celui pendant lequel l'employeur a fait sa retenue. Cette remise doit être accompagnée d'un état indiquant le montant prélevé de chaque employé et le nom ainsi que l'adresse et la date de naissance de celui-ci.

Copie de cet état est également transmise, le cas échéant, à l'association accréditée.

33. L'employé au nom de qui des sommes ont ainsi été versées est réputé avoir souscrit à autant d'actions de catégorie « A » du Fonds que les montants retenus sur son salaire permettent d'en acquérir.

34. Un employeur qui est tenu d'effectuer un prélèvement suivant la présente section doit, à la demande du Fonds, transmettre une fois l'an à chaque salarié en cause qui reçoit une rémunération un avis l'informant de l'endroit où les états financiers semestriels du Fonds peuvent être consultés.

La forme, la teneur et le mode de transmission de cet avis sont prescrits par la Commission des valeurs mobilières du Québec.

SECTION V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

35. En plus des autres fonctions qu'elle peut exercer suivant la loi à l'égard des opérations du Fonds, la Commission des valeurs mobilières du Québec est chargée d'inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds pour vérifier l'observation de la présente loi.

Elle est investie pour cette inspection des pouvoirs que lui confère les chapitres I et II du titre IX de la Loi sur les valeurs mobilières (1982, chapitre 48).

La Commission fait rapport de chaque inspection au ministre des finances.

36. Les articles 123.77 à 123.79 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent que dans le cas des administrateurs visés dans le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 4.

37. Un actionnaire peut, sur paiement des frais prescrits par le règlement du conseil d'administration, obtenir copie des statuts et des règlements du Fonds.

38. La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

39. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.